

## **Lignes directrices sur les relations intimes entre des membres du personnel enseignant et des étudiants**

*Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

### Préambule

Les présentes lignes directrices ont pour objet de préciser l'interprétation et l'application des politiques et des règlements existants dans les cas de relations intimes consensuelles entre des membres du personnel enseignant et des étudiants. **Elles ne visent nullement à encourager ce type de relations ni à fermer les yeux sur leur existence.** En règle générale, ces relations sont incompatibles avec l'obligation d'intégrité et de professionnalisme incombant au personnel enseignant.

1. Les présentes lignes directrices guident l'interprétation et l'application des politiques et des règlements de l'Université dans les cas de relations personnelles et intimes entre des membres du personnel enseignant et des étudiants.
  - a. Les principales politiques et les principaux règlements visés sont les suivants :
    - i. la [\*Politique contre la violence sexuelle\*](#);
    - ii. la [\*Politique sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et la discrimination interdite par la loi\*](#); et
    - iii. le [\*Règlement sur les conflits d'intérêts\*](#).
2. Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a. « Personnel enseignant » s'entend de toute personne transmettant le contenu d'une composante d'un programme universitaire, notamment : cours au premier cycle et aux cycles supérieurs, supervision d'étudiants aux cycles supérieurs

5. Le membre du personnel enseignant qui s'engage dans une relation personnelle ou intime avec un étudiant relevant de son enseignement, de sa supervision, ou de son autorité se place en conflit d'intérêts. Il a le devoir de divulguer cette relation sans délai au chef de son unité.
6. Le membre du personnel enseignant qui s'engage dans une relation personnelle ou intime avec un étudiant ne relevant pas de son enseignement, de sa supervision ni de son autorité, mais inscrit dans son unité universitaire, a lui aussi le devoir de divulguer cette relation sans délai au chef de son unité.
7. La divulgation doit être faite par écrit au moyen du formulaire de l'Université prévu dans le